

# **Loi (8545)**

## **d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (I 3 12)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre  
1998,

décète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorité compétente**

Le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale compétente au sens de la loi fédérale. Il peut notamment conclure des conventions avec la commission fédérale des maisons de jeu pour la surveillance et la poursuite des infractions.

### **Art. 2 Impôt**

<sup>1</sup> Le canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B, conformément aux articles 443 et suivants de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut confier à la commission fédérale des maisons de jeu la tâche de prélever l'impôt cantonal.

### **Art. 3 Appareils à sous servant aux jeux d'adresse**

Les appareils à sous servant aux jeux d'adresse, au sens de l'article 3, alinéa 3, de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux, et permettant des gains d'argent ou en nature, à l'exclusion des parties gratuites, ne sont pas autorisés dans le canton de Genève en dehors des maisons de jeu. Sont exclus de cette définition les appareils dont le gain consiste uniquement en partie gratuite.

### **Art. 4 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **Art. 5      Modification à une autre loi**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

### **Art. 445      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2, la taxe s'élève à 13% de la recette brute versée par l'ensemble des joueurs ou autres participants.

<sup>2</sup> La taxe sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B (soit la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés) est calculée en fonction de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu selon les articles 40 et suivants de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre 1998. Le taux applicable correspond au maximum admis par l'article 43, alinéa 2, de ladite loi, soit 40% de l'impôt fédéral perçu. Si les titulaires des concessions d'implantation et d'exploitation sont distincts, ils sont solidairement débiteurs de la taxe.